

# CONVENTION SPECIFIQUE

entre

**la République du Pérou**

et

**le Royaume de Belgique**

relative au

*« Programme d'appui à la politique d'assurance  
universelle de Santé au Pérou, à travers du  
SIS »*

La République du Pérou, d'une part,

et

le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états,

Vu la Convention Générale de Coopération Internationale entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou, signée le 15 octobre 2002,

Référence faite au Programme indicatif de Coopération bilatérale 2010-2013 signé le 24 septembre 2009.

**Conviennent les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la Convention**

- 1.1. Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du "Programme d'appui à la politique d'assurance universelle de Santé au Pérou, à travers du SIS".
- 1.2. Les objectifs sont les suivants :
  - **L'objectif global** est « Le droit aux services de santé de qualité de toute personne en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté est garantie en améliorant le niveau de santé de la population ».
  - **L'objectif spécifique** est que « Pour 2016, la couverture des affiliations et des bénéficiaires de l'Assurance Intégrale de Santé (SIS) est étendue avec des garanties de qualité implémentées pour les hommes, femmes et enfants en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, selon leurs besoins différenciés, dans les régions du pays prioritaires dans le cadre de l'Assurance Santé Universelle ».

#### **ARTICLE 2 - Responsabilités des Parties**

- 2.1. La Partie péruvienne désigne l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale, ci-après dénommée «APCI», comme l'entité péruvienne responsable de la coordination avec l'Ambassade de Belgique à Lima.

A 41

La Partie péruvienne désigne l'Assurance Intégrale de Santé, ci-après dénommé "SIS", comme l'entité responsable de la coordination, la mise en œuvre, l'exécution et le suivi du Programme.

L'Assurance Intégrale de Santé - SIS est représentée par son chef.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée "DGD", du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", comme l'entité administrative belge responsable de sa contribution au Programme.

La DGD est représentée au Pérou par l'Attaché/Conseiller de Coopération Internationale de l'Ambassade de Belgique à Lima.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge - CTB, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée "CTB".

La CTB est représentée au Pérou par son Représentant Résident à Lima.

La CTB remplit sa tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

### **ARTICLE 3 - Contributions des Parties au Programme**

- 3.1. Le budget total du programme s'élève, à la date de signature de la présente Convention, à un montant de 16.500.000 EUR (seize millions cinq cent mille euros) dont
- un montant maximum de 13.500.000 EUR (treize millions cinq cent mille euros) à charge de la partie belge ;
  - un montant de 3.000.000 EUR (trois millions d'euros) à charge de la partie péruvienne. Cet apport national correspond aux frais de personnel, frais administratifs, biens et services, formations, entretien et infrastructure valorisés et/ou apportés par le SIS.
- 3.2. L'utilisation de la contribution de chaque partie est détaillée dans le Document Technique et Financier (DTF) du Programme, présenté en annexe à la Convention. Les modalités qui doivent être suivies pour l'utilisation de ces contributions seront décrites dans le Manuel de procédures du Programme.

### **ARTICLE 4 - Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le Programme sera exécuté conformément aux dispositions décrites dans le Document Technique et Financier annexé à la présente Convention spécifique, ci après dénommé DTF, et conformément aux dispositions établies dans les avenants au DTF.
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Programme, défini dans l'article 1, et les budgets définis dans l'article 3, pour lesquels une éventuelle modification exige un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente

Convention, le Comité Directeur du Programme, défini dans l'article 6, a la faculté d'adapter les dispositions du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et de l'exécution du Programme.

- 4.3. La CTB informera l'Attaché/Conseiller de Coopération Internationale des modifications suivantes, apportées au Programme:
- les modalités de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie péruvienne;
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs;
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité Directeur du Programme, définie dans l'Article 6;
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF;
  - les indicateurs de résultat et de l'objectif spécifique;
  - les modalités financières de mise en œuvre des contributions des Parties.

Un planning financier indicatif adapté sera élaboré le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 - Obligations des Parties**

Chaque Partie s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour faire face aux obligations souscrites dans la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 – Comité Directeur du Programme**

- 6.1. Les Parties conviennent de confier au Comité Directeur du Programme, ci-après dénommée CDP, le suivi du Programme.
- 6.2. Le CDP sera composé par:
- le chef du SIS, qui le préside,
  - le Ministre de la Santé,
  - le Représentant Résident de l'Agence Belge de Développement - CTB à Lima,
  - le Directeur Exécutif de l'APCI.
- ou leurs délégués respectifs.

Le CDP aura comme invités avec droit de parole mais non de vote:

- le Directeur National du Programme;
- le Co-directeur International.

Le CDP pourra inviter, en qualité d'observateur, à toute personne qui apporte une contribution pertinente au Programme. Les observateurs auront droit de parole mais non de vote.

- 6.3. Les compétences, les obligations et le fonctionnement du CDP sont détaillés dans le DTF.

A 

- 6.4. Le CDP établit son règlement interne, tenant compte des autres dispositions de la présente Convention.
- 6.5. Le CDP se réunit au moins deux fois par an, la première fois au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, à signer par chaque membre. Une copie du procès-verbal est transmise à l'Attaché/Conseiller de Coopération internationale.
- 6.6. Le CDP tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la période de validité de la présente Convention, afin d'examiner la proposition du rapport final du Programme, élaboré selon les normes définies dans le DTF.

#### **ARTICLE 7 – Mise à disposition de l'expert financé par la contribution belge**

- 7.1 L'expert financé par la contribution belge sera sélectionné et engagé par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'avis favorable de la partie péruvienne.
- 7.2 Le personnel engagé selon la modalité mentionnée ci-dessus, mis à disposition du programme par la CTB, qui ne soit ni de nationalité péruvienne ni étranger résident, recevra la catégorie d'expert et bénéficiera des privilèges et des immunités décrits dans l'article 8 de la "Convention Générale de la Coopération Internationale entre la République du Pérou et le Royaume de Belgique", souscrite le 15 octobre 2002, ainsi que d'autres bénéfices qui leur seraient applicables en vertu de la réglementation péruvienne en vigueur en la matière.
- 7.3 La partie péruvienne délivrera au personnel ci-dessus mentionné un carnet tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accordera les visas nécessaires, conformes à sa législation, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Pérou.

#### **ARTICLE 8 - Impôts, droits de douane et droits d'importation**

- 8.1 La contribution belge ne sera, en aucun cas, utilisée pour le paiement d'aucun impôt, droits de douane, droits d'importation ou autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services, en conformité avec la législation péruvienne en vigueur.
- 8.2 Selon la législation nationale en vigueur, le Gouvernement péruvien octroiera les facilités à la récupération des impôts payés avec les fonds de la coopération et à l'exemption des droits d'importation d'équipements.

#### **ARTICLE 9 - Information réciproque**

Chaque Partie transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Programme.

R. W.

#### **ARTICLE 10 - Rapports, contrôle et évaluation**

- 10.1 Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier.
- 10.2 Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communiquera à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

#### **ARTICLE 11 – La période après - Programme**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme, la Partie péruvienne prendra les mesures institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends**

- 12.1. La présente Convention entrera en vigueur le jour où le Royaume de Belgique reçoit la notification écrite, de la part de la République du Pérou, communicant que celle-ci est conforme aux procédures internes nécessaires à cet effet et, à partir de ce moment, aura une durée de (72) mois, période qui ne pourra pas être prolongée.

L'exécution du Programme a une durée de (60) mois.

- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant la date d'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés dans le Programme Indicatif de Coopération en cours, par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les soldes non utilisés seront réaffectés à l'expiration de ce préavis, selon les prévisions de l'Article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront respectés tel que prévu.
- 12.5 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées de commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

*A* *CS*

### ARTICLE 13 – Adresses

13.1. Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

- Pour la Partie belge à :  
Bureau de Coopération au Développement  
Ambassade de Belgique  
Avenue Angamos Oeste, 380  
Miraflores, Lima 18, Pérou
- Pour la Partie péruvienne à :  
Agence Péruvienne de Coopération Internationale – APCI  
Avenue José Pardo, 261  
Miraflores, Lima 18, Pérou

13.2. Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

- Pour la Partie belge, à :  
Représentation Résidente de l'Agence Belge de Développement - CTB  
Calle José Felix Olcay, 389  
Miraflores, Lima 18, Pérou
- Pour la Partie péruvienne, à :  
Assurance Intégrale de Santé – SIS  
Calle Carlos Gonzales N° 212-214  
Urb. Maranga  
San Miguel, Lima 32, Pérou

Fait à Lima, République du Pérou, le ~~21 MAR 2012~~ <sup>14</sup> 21 MAR 2013, en quatre (4) exemplaires, deux (2) en Français et deux (2) en Espagnol.

<b>Pour la République du Pérou</b>	<b>Pour le Royaume de Belgique</b>
  Rafael Roncagliolo Ministre des Affaires Étrangères	  Beatrix Van Hemeldonck Ambassadeur de Belgique à Lima